



REDOUBLEMENT ET OPTION SANTE **2022-2023**

Pour rappel :

« Selon le décret du 4 Novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, section 4 article 13 modifié par arrêté du 21 décembre 2021 article 3 -III. »

En cas de redoublement, il ne sera pas possible de suivre ou de valider les ECTS relevant de l'Option Santé au cours de votre année de redoublement.

En cas de validation de votre année de licence, vous pourrez de nouveau être inscrit à l'Option Santé au cours des années suivantes (L.AS 2 ou L.AS 3 si redoublement de la L.AS 1 ou L.AS 3 si redoublement de la L.AS2, mais pas en M1 si redoublement de la L.AS 3).

Amiens,
Le 21 Juillet 2022.

La Scolarité Option Santé des L.AS